



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## maires et adjoints

Question écrite n° 14566

### Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'impossibilité pour les ressortissants de l'Union européenne d'accéder à des postes de maire ou d'adjoint. En effet, le code électoral (article LO 238-1) leur interdit de pouvoir briguer ces mandats. Alors qu'ils sont totalement intégrés et prennent part activement aux affaires de la commune, pourquoi ne pas élargir leur domaine de compétences en leur octroyant la possibilité de briguer des mandats de maire ou d'adjoint impliquant ainsi un véritable pouvoir décisionnel ? Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du ministère en la matière.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite que soient modifiées les dispositions applicables en matière d'éligibilité des ressortissants de l'Union européenne autres que français au mandat de conseiller municipal prévoyant que ces ressortissants ne peuvent exercer les fonctions de maire et d'adjoint. Ces restrictions, qui ont valeur constitutionnelle en France, sont expressément prévues par la directive n° 94-80 du 19 décembre 1994 organisant l'introduction du droit de vote et d'éligibilité des ressortissants européens aux élections municipales dans un Etat membre où ils résident et dont ils n'ont pas la nationalité. Elles sont motivées par la circonstance que les maires et adjoints peuvent accomplir de nombreuses missions en tant qu'agent de l'Etat et participent, à ce titre, à des actions étroitement liées à l'exercice de la souveraineté et au moyen de prérogatives exorbitantes, telles que le maintien de l'ordre public. De surcroît, cette question ne peut être examinée indépendamment de la question plus générale du droit de vote accordé aux étrangers. Or le Premier ministre, dans son intervention du 24 octobre 2002 devant le Haut Conseil à l'intégration, a rappelé que la réponse la plus adaptée à apporter aux étrangers vivant en France depuis longtemps et qui aspirent à participer plus activement à la vie locale de leur cité consiste non pas à leur octroyer le droit de vote mais à améliorer les conditions et les délais d'attribution de la nationalité française. Cela est d'ailleurs conforme à la tradition de la France, qui a toujours pratiqué une politique privilégiant l'acquisition de la nationalité française et, par conséquent, d'une pleine citoyenneté.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Balkany](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (5<sup>e</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14566

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 mars 2003, page 2156

**Réponse publiée le** : 12 mai 2003, page 3712